

Règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion

Le Conseil général de Sion

- ° vu les articles 17 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RSNS 175.1) ;
- ° vu l'article 133 alinéa 1 de la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS / RSNS 800.1) ;
- ° vu les articles 9 alinéa 1 et 14 alinéa 2 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2024 (RSNS 818.400) ;
- ° vu les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (RSNS 172.6) ;

sur la proposition du Conseil municipal,
ordonne :

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} - But

Le présent règlement fixe l'organisation et les principes d'utilisation de l'ensemble des cimetières situés sur la commune de Sion. Demeurent réservées les dispositions applicables au cimetière Saint François, qui font l'objet d'une réglementation spéciale.

Article 2 - Inhumations et sépultures – Principes généraux

¹Sur le territoire communal, aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des cimetières municipaux.

²La municipalité de Sion pourvoit à la sépulture des personnes domiciliées sur son territoire au moment de leur décès.

³Sur demande motivée et sous réserve d'acceptation, les personnes non domiciliées sur le territoire communal peuvent être inhumées dans l'un des cimetières de la commune.

Article 3 - Organisation et compétences

¹L'administration, l'utilisation et la surveillance des cimetières sont de la compétence du conseil municipal.

²Le conseil municipal nomme un ou plusieurs responsables des cimetières qui organiseront les prestations municipales et tiendront les registres des cimetières.

Article 4 - Registre

¹Les autorisations d'inhumation ou de crémation sont portées dans un registre officiel indiquant :

- les noms, prénoms et la date de naissance de la personne décédée ;
- son dernier domicile légal ;
- la date du décès ;
- la date de l'ensevelissement ou de la crémation ;
- la désignation précise de la tombe ou de la destination des cendres ;
- toute autre donnée utile à la gestion des cimetières.

²Le registre n'est pas public, sauf décision expresse du Conseil municipal.

Article 5 - Accès et ordre

¹Les cimetières sont placés sous la surveillance de l'autorité communale.

²Les cimetières sont accessibles au public dès 7 heures en été et dès 8 heures en hiver et jusqu'à la tombée de la nuit.

³L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte des cimetières.

⁴L'accès aux cimetières est interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés.

⁵Il est interdit d'introduire des animaux dans les cimetières.

⁶Toute circulation de véhicules est interdite dans les cimetières, à l'exception de ceux nécessaires aux services des inhumations, à l'entretien et au transport de personnes âgées ou en situation de handicap.

Article 6 - Aménagements

¹Le conseil municipal fait réaliser et adapter les plans d'aménagement des cimetières en tenant compte, dans la mesure du possible, des sépultures existantes et en privilégiant une utilisation rationnelle et harmonieuse des espaces.

²L'aménagement des cimetières est déterminé par leurs plans respectifs et par les règles de construction des monuments.

³Ces plans définissent l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes.

⁴Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

Article 7 - Infrastructures

¹La municipalité de Sion met à la disposition du public dans les limites de ses possibilités :

- des morgues pour le dépôt des corps ;
- des chambres froides ;
- des chambres mortuaires ;
- des salles de cérémonies.

²La municipalité de Sion arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des impératifs de l'ordre et de salubrité publics, ainsi que du respect dû aux proches des défunts.

CHAPITRE II - INHUMATIONS ET CRÉMATIONS

Article 8 - Autorisations - Délais

Les conditions d'octroi du permis d'inhumer et les délais d'inhumation sont régis par le droit cantonal applicable.

Article 9 - Conditions

¹Toute mise en terre de corps ou d'urne et tout dépôt d'une urne dans une niche du columbarium se fera en présence et sous la surveillance du responsable du cimetière ou d'une personne désignée par lui, ou de l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

²L'horaire des inhumations est à fixer d'entente avec le responsable du cimetière. En règle générale, il n'y a pas d'inhumation les dimanches et jours fériés.

Article 10 - Inhumations de corps

¹Les inhumations doivent avoir lieu pour chacune d'entre elles dans une fosse séparée et numérotée, et à la suite les unes des autres dans une ligne continue.

²Les enfants de moins de douze ans sont séparés des adultes et inhumés dans le secteur qui leur est réservé.

³Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une concession double. Les dispositions du présent règlement touchant les tombes concédées demeurent réservées (cf. art. 16).

Article 11 - Inhumation de cendres

Les inhumations de cendres peuvent se faire comme suit, sous réserve de l'art. 15 al. 2 :

- au columbarium si disponibilité, dans une tombe existante ou nouvelle, ou au Jardin du souvenir.

Article 12 - Cendres

¹Les cendres sont remises aux sociétés de pompes funèbres. Dans les cas exceptionnels, elles peuvent être remises aux familles.

²Les cendres abandonnées peuvent être, à la discrétion du responsable du cimetière :

- inhumées dans une tombe cinéraire ;
- déposées dans un columbarium ;
- inhumées dans une tombe à la ligne ou de concession ;
- déposées au Jardin du souvenir.

CHAPITRE III – SÉPULTURES

Article 13 - Catégories

¹Les sépultures se distinguent par leur affectation à l'une des catégories suivantes :

- les tombes constituées de fosses creusées en terre ;
- les niches de columbarium réservées pour le dépôt des urnes ;
- les concessions ;
- les Jardins du souvenir.

Article 14 - Ordre d'inhumation

¹Au sein d'un même secteur, les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance.

²Le responsable des cimetières détermine l'emplacement des inhumations.

Article 15 - Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de vingt-cinq ans ; elle est applicable à tous les types de sépulture. Cette durée peut être prolongée de 5 ans en 5 ans jusqu'à un maximum de 90 ans. Il appartient aux descendants de contacter le service communal en charge des cimetières, 6 mois avant l'échéance de la durée d'inhumation, pour convenir des modalités de prolongation. La prolongation de la durée d'inhumation est conditionnée à la remise en état par les familles des monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés. La possibilité de prolonger de 5 ans est également donnée aux familles dont les sépultures (tombes, tombes cinéraires, columbarium) sont encore en place dans l'année suivant l'entrée en force du présent règlement et pour autant que le monument ne soit pas abîmé ou affaissé.

²L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence de la sépulture qui est fixée par la première inhumation.

³Le conseil municipal peut tolérer le maintien de sépultures échues à certains emplacements tant que leur utilisation n'est pas nécessaire à d'autres fins. Les obligations en lien avec la sépulture maintenue incombent à la succession.

⁴Au terme de la durée d'inhumation, la famille du défunt peut demander de déposer les cendres de la tombe désaffectée soit dans une niche ou tombe cinéraire, soit dans un Jardin du souvenir.

Article 16 - Concessions

¹La concession est le privilège acquis, contre paiement d'une taxe, de permettre l'inhumation à raison de deux cercueils par tombe.

²La concession prend effet dès le 1^{er} janvier de l'année de l'ensevelissement, pour une durée de vingt-cinq ans.

³La concession est inscrite lors du premier décès en faveur d'un second ayant-droit nominalement désigné.

⁴Elle prend fin dès l'inhumation du second ayant-droit, même si le décès est survenu avant l'échéance des vingt-cinq premières années. Les vingt-cinq années qui suivent (durée d'inhumation) ne sont pas considérées comme prolongation de la concession.

⁵L'octroi de nouvelles concessions ou le renouvellement de concession existante cesseront dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 - Désaffectation

¹Après l'échéance du délai d'inhumation, le conseil municipal peut décider de la désaffectation des tombes.

²La décision de désaffectation est publiée au bulletin officiel par trois fois au moins dans un délai de six mois à compter de la première publication et est affichée au pilier public durant ce même laps de temps.

³Au plus tard à l'échéance de ce délai, la famille peut procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument. Pour les tombes anciennes comprenant plusieurs sépultures, est déterminante la date de la dernière inhumation.

⁴Si les sépultures désaffectées ne devaient plus être utilisées à des fins d'inhumation, un délai supplémentaire de quarante ans devra être observé pour procéder au changement d'affectation des terrains.

Article 18 - Tombes

¹Les cimetières sont divisés, conformément aux plans officiels établis par le service communal en charge des cimetières, en différents secteurs, à savoir :

Tombes à la ligne et tombes cinéraires

- L. Tombes normales pour adultes (en ligne) (maximum quatre urnes)
- E. Tombes pour enfants jusqu'à douze ans (en ligne)
- TC. Tombes cinéraires en terrain (maximum quatre urnes).

Columbarium et Jardin du souvenir

- CV. Columbarium vertical (maximum deux urnes)
- CH. Columbarium horizontal (maximum une urne)
- JS. Jardin du souvenir (caveau collectif).

Concessions

- C. Concessions acquises pour deux corps superposés (maximum quatre urnes)
- CS. Concession spéciale pour six à huit corps.

Article 19 - Dimensions

Les dimensions prévues par le plan des cimetières doivent être observées. L'emplacement des tombes, ainsi que les dimensions des monuments sont fixés par le service communal en charge des cimetières.

Article 20 - Entretien à charge de la municipalité

Les accès et places, les chemins et les plantations d'arbres et d'arbustes sont entretenus par la municipalité.

CHAPITRE IV – TOMBES À LA LIGNE ET TOMBES CINÉRAIRES

Article 21 - Conditions

¹La pose du monument est interdite durant l'hiver et en règle générale ne peut être autorisée que douze mois au minimum après l'inhumation.

²La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dommages qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dommage causé au domaine des cimetières au cours de la pose.

Article 22 - Caractéristiques

Les monuments devront être conformes au gabarit officiel. À ce titre, ils devront satisfaire aux exigences suivantes :

1. Les dimensions des éléments en élévation (croix ou autres motifs allégés ne formant pas écran) seront les suivantes :

- épaisseur : 20 cm au maximum ;
- hauteur : 75 ou 90 cm au maximum selon les secteurs ;
- largeur : 45 cm.

Dans la mesure du possible, les noms, prénoms, années de naissance et de décès figureront sur le monument funéraire.

2. Pour chaque nouvelle tombe, les dimensions des monuments sont les suivantes :

- cadres provisoires : 60/70 cm
- monuments :
 - o plaque de base : 60/70 cm, avec évidement facultatif destiné à recevoir une décoration florale de saison. Ces plaques de base pourront être exécutées éventuellement en pierre artificielle dont les couleurs et l'aspect devront être définis d'entente avec le responsable du cimetière ;
 - o hauteur du monument : 90 cm ;
 - o largeur de la stèle : 50 cm ; épaisseur : max. 20 cm. Un vide de 10 cm doit être laissé à l'arrière de la stèle.

3. L'exécution des monuments sera réalisée comme suit :

- en pierre naturelle non polie (de préférence pierre du pays) ; ou
- en marbre ; ou
- en métal ;
- les croix de bois autres que celles de l'ensevelissement sont tolérées à condition d'être entretenues et renouvelées.

4. Dimensions des tombes :

- longueur	:		2.20 m
- largeur	:		1.00 m
- profondeur	:	tombe à la ligne	1.60 m
		concession	2.00 m
		enfants	1.50 m

Article 23 - Entretien des monuments

¹Les tombes qui, vingt-quatre mois après l'inhumation, n'auront pas été aménagées et celles laissées à l'abandon pendant un an seront recouvertes de gazon par le personnel du cimetière.

²Les monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés seront remis en état par les familles, à leur frais, dans le délai imparti par le conseil municipal. Passé ce délai, le conseil municipal prendra les mesures qui s'imposent (remise en état par substitution ou autres mesures commandées par les circonstances), aux frais des personnes intéressées.

³L'entretien des tombes incombe aux familles. L'autorité municipale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 24 - Décorations

¹Les couronnes ou gerbes de fleurs doivent être enlevées au plus tard dans les délais suivants :

- fleurs naturelles : vingt et un jours après l'inhumation ;
- fleurs artificielles : une année après l'inhumation.

Passés ces délais, le préposé à l'entretien procédera d'office à leur enlèvement.

²La décoration florale sera disposée à l'emplacement prévu, dans la plaque de base (fleurs de saison ou annuelles). Il est interdit de planter des décorations florales ou autres objets en pleine terre. Le cas échéant, celles-ci seront enlevées pour permettre les travaux usuels du cimetière.

³Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées aux emplacements prévus à cet effet.

CHAPITRE V – COLUMBARIUM ET JARDIN DE SOUVENIR

Article 25 - Caractéristiques des columbariums horizontaux

Pour les columbariums horizontaux, les pierres tombales devront être conformes au gabarit officiel. À ce titre, ils devront satisfaire aux exigences suivantes :

- le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire devra être posée.
- les pierres tombales seront d'une dimension uniforme de 28/28 cm et devront être exécutées en pierre naturelle ; le type, les couleurs et le surfaçage pourront être choisis par la famille ; leur hauteur sera comprise entre 5 cm et 9 cm, avec faces

verticales sciées. Nonobstant ce qui précède, le responsable du cimetière pourra imposer une hauteur en fonction de la disposition des pierres tombales adjacentes.

- Les inscriptions sur les pierres tombales devront comporter uniquement les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.
- Une photographie du défunt peut être apposée sur la pierre tombale ; elle devra consister en une reproduction sur un médaillon collé de couleur blanche. L'emplacement défini peut également comporter un vase cylindrique du même diamètre.
- Les caractères d'écriture et leurs dimensions, leur positionnement, la taille du médaillon photographique et le gabarit des vases seront précisés dans une directive à établir par le service en charge des cimetières. Elle comportera un modèle qui fixera la charte graphique imposée pour la réalisation de l'ensemble des pierres tombales.

Article 26 - Caractéristiques des columbariums verticaux

- Les columbariums verticaux devront satisfaire aux exigences suivantes : une plaque uniforme sur laquelle seront inscrits les prénoms, noms, années de naissance et de décès. Une photo avec dimensions spécifiques à chaque columbarium peut être également installée.
- Les frais de fourniture, d'inscription et de photo sont à la charge des familles.

Article 27 - Caractéristiques du Jardin du souvenir

Le Jardin du souvenir constitue un lieu spécifique du cimetière, à vocation collective et destiné au rassemblement dans le souvenir et le recueillement.

- Il accueille les cendres des défunts lors de l'exhumation.
- Il est aussi destiné à y déposer les cendres d'un défunt suite à un décès.
- Il est anonyme ; l'inscription des défunt(e)s s'effectue dans le cadre du registre du cimetière.
- L'entretien du Jardin du souvenir est assuré par la commune ; pour les familles, seules sont autorisées des fleurs coupées fraîches dans les emplacements prévus à cet effet.

CHAPITRE VI - TAXES

Article 28

¹Les taxes annexées au présent règlement en font partie intégrante.

²Le conseil municipal est autorisé à les modifier jusqu'à un maximum de 30 %. Il en informe le conseil général.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 29 - Sanctions

¹ Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 3'000., infligée par décision motivée du conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les lois fédérales et cantonales.

² L'amende est notifiée au contrevenant sous la forme d'un mandat de répression.

³ Le contrevenant peut former réclamation contre le mandat de répression auprès du conseil municipal, dans un délai de 30 jours suivant sa notification.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables.

Article 30 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le conseil municipal. Restent réservées les dispositions fédérales et cantonales.

Article 31 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État.

Il annule et remplace le règlement des cimetières de la commune de Sion du 19 juin 2013.

Annexe : Tarifs 2025

Approuvé en séance du conseil municipal du 31 juillet 2025.

Approuvé en séance du conseil général du

Homologué en séance du Conseil d'État du